

D'AUTRE PART

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

EXPOSE :

1- Par marché n° 05/138 la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a confié la mission de réception, tri, traitement et valorisation des matériaux issus des collectes sélectives attribuée au Groupement BRONZO/SILIM/ ONYX MEDITERRANEE

2- Le marché a été notifié le 28 juillet 2005.

3- Dans le cadre du marché, les produits triés par le titulaire sont mis à disposition de l'Administration qui valorise alors ces produits avec ses partenaires ou ses prestataires.

4- Ainsi pour les matériaux provenant des flux relatifs aux journaux, revues magazines, papiers des administrations, cartons des commerçants, le titulaire du marché s'est engagé à assurer à Marseille Provence Métropole le tri optimum des matériaux suivant les prescriptions techniques minimales (PTM) notées dans les conventions tripartites qui vont ensuite être adoptées par Marseille Provence Métropole

5- Par délibération DPEA 8/973/CC du 22 décembre 2005, le Conseil de Communauté de Marseille Provence Métropole a approuvé le passage de la Collectivité au barème D d'Eco-emballages et la signature du Contrat Programme de Durée (CPD) au titre de ce barème. Le titulaire du marché s'est engagé à réaliser le tri des emballages ménagers conformément au CPD et aux contrats de reprise qui y sont associés.

6- Par délibération en date du 10 octobre 2005, le Bureau de Communauté de Marseille Provence Métropole a approuvé l'avenant n°1 au contrat 05/138 apportant certaines modifications et approuvant les conventions tripartites.

- entre Marseille Provence Métropole, le Groupement BRONZO SILIM/ENVIRONNEMENT/ ONYX MEDITERRANEE et le papetier AVP pour les journaux/revues/magazines.

- entre Marseille Provence Métropole, le Groupement (le même) et le papetier EPR pour le papier des administrations

- entre Marseille Provence Métropole, le Groupement (le même) et le papetier EPR pour les cartons commerçants

Ces conventions signées aussi par le titulaire du marché initial concernant donc :

- L'Etablissement public : la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole

- Le trieur : titulaire du marché 05/138)

- La papeterie : papetier ou courtier

Il faut souligner que le papetier qui récupère le matériau verse à l'Administration une recette suivant les conditions financières notées dans chaque convention.

7- Les flux multimatériaux ont été triés sur le centre de tri de la Société BRONZO à Aubagne, site sur lequel la Société BRONZO a reçu d'autres matériaux provenant d'autres collectivités publiques dans le cadre d'autres contrats.

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et la société BRONZO se sont opposées à l'occasion de l'exécution financière de ce dispositif

contractuel.

En effet en début de marché et conformément au marché, la production a été calculée en appliquant les pourcentages de répartition par matériaux obtenus lors des caractérisations réalisées régulièrement sur des échantillons prélevés sur les tonnages entrants.

Début 2007, la Société BRONZO a installé un nouveau logiciel de production « e-tem » cet outil fonctionnant sur le principe de la mutualisation des tonnages de l'ensemble des collectivités clientes du centre de tri.

Marseille Provence Métropole n'a pas été en mesure de s'opposer à l'installation et l'utilisation de ce nouveau logiciel indiqué comme étant exigé par Eco- Emballages délivrant les labels.

Cependant, du fait de l'utilisation de ce logiciel, de très nombreux dysfonctionnements sont apparus puisque le logiciel annonçait des productions se révélant incohérentes avec, notamment, des pourcentages supérieurs à 100% sur certains types de matériaux, ou alors négatifs sur certaines collectes.

Marseille Provence Métropole, en accord avec BRONZO, sont convenus de ne plus se référer au logiciel « e-tem » et de revenir ensuite au mode de fonctionnement antérieur.

Cependant, il est résulté que pendant plus d'un an, sur la base de la clé de répartition calculée par « e-tem » les expéditions n'ont pas correspondu aux productions recalculées selon le mode de fonctionnement initial. Il faut savoir que pendant toute la période d'utilisation du logiciel « e-tem », MPM a continué d'effectuer en parallèle un suivi de la production conformément aux conditions initiales du marché, qui a permis en outre de disposer d'éléments précis de comparaison.

Dans la mesure où le paiement des prestations réalisées dans le cadre du

marché s'effectuait à la « tonne sortante » évaluée à partir des calculs du logiciel « e-tem », cette situation a abouti à la facturation par le titulaire du marché de prestations de réception et de tri surévaluées dès lors que certains flux (compte-tenu de la mutualisation opérée avec d'autres collectivités dont on rappelle qu'elles ont aussi accès au centre de tri d'Aubagne de la Société BRONZO) ont été attribués indûment à Marseille Provence Métropole.

D'autre part, des stocks triés ont été répartis à tort sur d'autres collectivités utilisant le centre de tri et des prestations relatives à ces matériaux n'ont pas fait l'objet de la facturation prévue dans le cadre du marché.

Il existe donc un litige entre Marseille Provence Métropole et BRONZO sur les comptes à faire entre les parties au contrat au regard de la modification en cours de contrat par l'utilisation du nouveau logiciel « e-tem » et sur le montant du préjudice subi du fait des pertes de gain dans le cadre des récupérations des matériaux, les soutiens Eco Emballage n'ayant pu être versés à Marseille Provence Métropole dans le cadre du dispositif de soutien à la tonne triée.

C'est dans ce contexte que MPM a introduit une requête n°1405937 devant le juge des référés administratifs dans le cadre de l'article R 532-1 du Code de Justice Administrative et obtenu par ordonnance du 3 octobre 2014 la désignation d'un expert judiciaire Monsieur Claude Leloustre aux fins notamment d'évaluation des préjudices subis par MPM et faire les comptes entre les parties.

La mission de l'expert étant la suivante aux termes de l'ordonnance du 3 octobre 2014 :

«

- *Convoquer les parties*
- *Se rendre tant dans les locaux de la COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE que dans ceux de la société BRONZO en sa qualité de mandataire du Groupement BRONZO - SILIM*

ENVIRONNEMENT - ONYX MEDITERRANEE titulaire du marché 05/138

- *Prendre connaissance des pièces contractuelles du marché 05/138*
- *Prendre connaissance du contrat MPM / BRONZO-SILIM ENVIRONNEMENT-ONYX MEDITERRANEE et des pièces du contrat notifié le 28 juillet 2005*
- *Prendre connaissance des éléments relatifs au Contrat Programme de Durée (CPD) du barème D conclu entre la Collectivité et l'éco-organisme Eco- Emballages et des contrats de reprise associés*
- *Prendre connaissance de l'avenant au contrat 05/138 conclu entre MPM / BRONZO-SILIM ENVIRONNEMENT-ONYX MEDITERRANEE et de ses annexes en ce compris les conventions tripartites entre:*
 - o *Marseille Provence Métropole, le Groupement BRONZO SILIM ENVIRONNEMENT/ ONYX MEDITERRANEE et le papetier AVP pour les journaux/revues/magazines*
 - o *Entre Marseille Provence Métropole, le Groupement (le même) et le papetier EPR (papiers administration)*
 - o *Entre Marseille Provence Métropole, le Groupement (le même) et le papetier EPR (cartons commerçants)*
- *Prendre connaissance du fonctionnement du logiciel « e- tem »*
- *Se faire remettre toutes pièces utiles à ses investigations*
- *Fixer les sommes dues à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole par le titulaire du marché au titre de la régularisation des tonnages triés et non expédiés vers un repreneur dans le cadre du marché 05/138 sur la période de mars 2007 à janvier 2008*
- *Calculer la perte de recettes subie par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole du fait des erreurs sur les tonnages relatifs à chaque type de matériaux (acier, aluminium, ELA, JRM, PEHD, PET clair, PET foncé) au regard du mécanisme de soutien Eco-Emballages qui aurait dû générer l'envoi de ces tonnages vers les repreneurs*
- *Recueillir les dires des parties*
- *DIRE et JUGER que l'Expert pourra se faire assister de tout sapiteur ou*

de tout sachant

- *Concilier en tant que de besoin les parties »*

L'expert a tenu deux accédit, le 16 décembre 2014 et 22 janvier 2015. Lors du dernier accedit, les parties ont manifesté leurs intentions de concilier, qu'elles ont confirmées par courrier du 28 avril 2015 pour la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et du 13 mai 2015 pour la société Bronzo en sa qualité de mandataire du Groupement Bronzo/Silim Environnement/Onyx Méditerranée.

Il en est résulté que les parties ont entendu concilier.

EN CONSEQUENCE :

Article 1

Les parties conviennent de concilier et de mettre un terme au litige ayant donné lieu à l'ordonnance du tribunal administratif en date du 3 octobre 2014 et à la désignation de Monsieur Claude LELOUSTRE.

Article 2

La société BRONZO reconnaît, en exécution du contrat et conformément au décompte arrêté entre les parties, devoir à la COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE la somme de 152 274,81 euros (cent cinquante-deux mille deux cent soixante-quatorze euros et quatre-vingt-un cents) pour solde de tout compte.

Article 3

La société BRONZO indique n'avoir rien à réclamer à MPM au titre du contrat n° 05/138 par lequel la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a confié la mission de réception, tri, traitement et valorisation des matériaux

issus des collectes sélectives attribuée au Groupement BRONZO/SILIM/ONYX MEDITERRANEE et de ses avenants successifs.

Article 4

Chacune des parties conserve ses frais d'avocat et ses propres dépens de l'instance.

Article 5

Les frais d'expertise de l'Expert Monsieur Claude LELOUSTRE seront réglés, dans son intégralité, par la COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE directement à l'Expert judiciaire.

Article 6

La société Bronzo versera la somme de 152 274,81 euros (cent cinquante-deux mille deux cent soixante-quatorze euros et quatre-vingt-un cents) pour solde de tout compte citée à l'article 2, dans les 30 jours à compter de la notification de la présente transaction par la Communauté Urbaine Marseille Provence métropole à la société BRONZO, par virement, sur le compte Banque de France dont le titulaire est la Recette des Finances Marseille Municipale portant le numéro

RIB : 30001 00512 C1300000000 02

IBAN : FR09 3000 1005 12C1 3000 0000 002

BIC : BDFEFRPPCCT

Article 7

Cette transaction est conclue entre les parties, d'un commun accord, par référence aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil et a autorité de la chose jugée au sens de l'article 2052 dudit code.

En conséquence, la présente transaction, exécutée en totalité, met définitivement fin au litige entre les parties né de la situation qui y est visée.

Article 8

Les parties signataires s'engagent à ne pas revenir sur les termes de cette proposition qui exclut tout recours ultérieur au titre du marché n°05/138 et de ses avenants successifs.

Article 9

Les parties admettent expressément que les présentes sont exécutoires de plein droit.

C'est pourquoi, en cas de non-exécution totale ou partielle des présentes, il est précisé qu'il est possible à la partie la plus diligente de solliciter de Monsieur le Président du tribunal administratif de Marseille ou de Monsieur Le Président du Tribunal de Grande Instance en application de l'article 1441-4 du Nouveau Code de Procédure Civile, autre qu'il soit conféré force exécutoire à la transaction dont s'agit.

FAIT A MARSEILLE

EN 3 EXEMPLAIRES

Pour la société Bronzo
Urbaine
Le Président
Métropole

Pour la Communauté
Marseille Provence

Le Président

Monsieur Gabriel Lesbros

Monsieur Guy Teissier